

213. — 28 JUILLET 1879. — LOI
ouvrant un crédit spécial de 186,000 francs
pour frais d'ameublement et d'installation
du ministère de l'instruction publique (1).
(Monit. du 29 juillet 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au départe-
ment de l'instruction publique un pre-
mier crédit spécial de cent quatre-vingt-
six mille francs (fr. 186,000), destiné à
couvrir les dépenses résultant d'une partie
de l'ameublement de l'hôtel du ministre
et des objets mobiliers nécessaires aux
bureaux de l'administration centrale;
premiers frais d'installation; impressions;
autres dépenses diverses relatives à
l'ameublement desdits locaux; indemnités;
salaires; travaux divers.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une
émission de titres de la dette publique; il
pourra l'être provisoirement par des bons
du trésor dont l'échéance ne dépassera
pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'in-
struction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

214. — 28 JUILLET 1879. — Arrêté
royal. — Exécution des articles 8 à 12 de
la loi du 28 juillet 1879. (Monit. du
30 juillet 1879.)

Léopold II, etc. Vu les articles 8 et 12 de la loi
du 28 juillet courant, qui modifient le tarif des
droits d'entrée sur les fruits et sur les tabacs;

Vu les articles 9 à 11, relatifs à la perception
de centimes additionnels sur les droits d'accise
des eaux-de-vie indigènes et sur les droits d'en-
trée des eaux-de-vie de toute espèce et des li-
queurs;

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 17 juin 1879,
p. 217. — Rapport. Séance du 25 juin, p. 262.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 22 juillet 1879, p. 1515.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 21 juillet 1879, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 25 juillet 1879, p. 301.

Vu l'article 21 de la même loi, dont le deuxième
alinéa est ainsi conçu :

« Des arrêtés royaux régleront les dates d'exé-
cution des différentes dispositions de la présente
loi »;

Sur la proposition de notre ministre des finances,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 8 et 12 de la loi du 28 juil-
let précitée entreront en vigueur le 1^{er} août pro-
chain.

Art. 2. Les articles 9 à 11 de la même loi entre-
ront en vigueur le 1^{er} septembre prochain.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX)
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

215. — 28 JUILLET 1879. — Arrêté
royal. — Exécution des articles 1^{er}, 2, 3,
4 et 6 de la loi du 28 juillet 1879. (Mon.
du 30 juillet 1879.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 28 juillet 1879,
relative aux mesures financières destinées à sub-
venir aux besoins du trésor, notamment le
deuxième alinéa de l'article 21, qui est conçu
comme il suit :

« Des arrêtés royaux régleront les dates d'exé-
cution des différentes dispositions de la présente
loi »;

Sur la proposition de notre ministre des finances,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont rendus exécutoires, à dater du 1^{er} août
1879 inclus, les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 de ladite
loi, relatifs aux droits d'enregistrement, de greffe,
d'hypothèque, de succession et de mutation par
décès, ainsi qu'aux amendes en matière d'impôts.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX)
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

216. — 28 JUILLET 1879. — LOI
qui apporte des modifications aux droits
d'accise sur la fabrication des eaux-de-
vie (2). (Monit. du 2 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

(2) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1879,
p. 262-263. — Rapport, p. 288-288.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance
du 15 juillet 1879, p. 1441-1455. — Second vote
et adoption. Séance du 17 juillet, p. 1473-1476.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 22 juillet 1879, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 23 juillet 1879, p. 273.

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Pasin.*, 1853, n° 381) est fixé à 5 francs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A 6 francs, lorsqu'il est fait usage de riz, de maïs, de froment ou de grain germé autre que l'orge maltée.

B. A 6 fr. 50 c., lorsqu'il est fait usage de farines blutées.

C. A 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

§ 3. Les droits mentionnés au § 1^{er} et aux littéras A et B du § 2 ci-dessus sont respectivement portés à 5 fr. 50 c., à 6 fr. 50 c. et à 7 francs, s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

Art. 2. Les dispositions du litt. b du § 1^{er} de l'article 13 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés ci-dessus.

Art. 3. Sont abrogés : l'article 7 de la loi du 15 mai 1870 (*Pasin.*, n° 163), l'article 1^{er} de la loi du 15 août 1873 (*Pasin.*, n° 264), et les articles 3 à 5 de la loi du 24 décembre 1877 (*Pasin.*, n° 329).

Art. 4. La présente loi cessera ses effets le 1^{er} mars 1881 ; elle sera obligatoire à partir du 1^{er} septembre 1879.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

217. — 28 JUILLET 1879. — Circulaire du ministre des finances relative à l'exécution de la loi apportant des modifications à la législation sur la contribution personnelle. (Monit. du 2 août 1879.)

La loi du 26 de ce mois (*Pasin.*, n° 208) apporte diverses modifications aux lois sur la contribution personnelle.

La présente circulaire a pour objet de régler l'exécution de cette loi, en ce qui concerne l'administration des contributions directes.

(Art. 1, 2 et 3.)

§ 1. En supprimant la taxe sur les foyers, la loi nouvelle porte à 5 p. c. la contribution personnelle sur la valeur locative, et elle fixe à 1 franc, 1 fr. 10 c., 1 fr. 30 c., 1 fr. 80 c. et 2 fr. 28, les taux de l'imposition des portes et

fenêtres déterminés par l'article 13 de la loi du 28 juin 1822.

Les articles 1 et 2, qui contiennent ces dispositions, ainsi que l'article 3, qui limite la valeur imposable du mobilier au quintuple de la valeur locative, ne peuvent soulever aucune difficulté d'application (1).

§ 2. Aucun changement n'est apporté dans la classification actuelle des communes.

(Art. 4.)

§ 3. L'exception établie par cet article, pour les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, s'applique aux père et mère, aux frères et sœurs, aux neveux et nièces et alliés au même degré, mais non pas aux cousins germains et aux cousines germaines, lesquels sont au quatrième degré (art. 738 du code civil).

§ 4. D'après le n° 4 de l'article 38 de la loi du 28 juin 1822, l'exemption n'était acquise pour les couturières, nettoyeuses et autres personnes de cette catégorie, que si leur travail n'allait communément pas au delà de trois jours par semaine chez le même contribuable.

L'article 4, litt. b, de la nouvelle loi étend l'exemption à toutes ces personnes lorsqu'elles ne sont pas employées d'une manière permanente et exclusive par le même contribuable.

(Art. 5.)

§ 5. Cet article, qui remplace l'article 11 de la loi du 28 juin 1822, a surtout pour but de ramener à l'égalité proportionnelle les cotisations des contribuables qui se sont surtaxés.

Aussi la nouvelle loi ne prescrit-elle point la révision générale des valeurs locatives. C'est ce qu'il importe de faire remarquer à la commission chargée de l'examen des déclarations et des demandes de réduction. Mais cette commission devra ordonner l'expertise chaque fois qu'elle aura le moindre doute au sujet de la détermination des valeurs locatives et quelque raison de croire que celles-ci s'écartent de celles qui ont été attribuées aux habitations et bâtiments servant de types.

(Art. 6.)

§ 6. A la réception de la présente circulaire, les receveurs formeront d'urgence, pour chaque commune de leur ressort, à l'aide des registres n° 280, des rôles n° 239, des registres n° 240 et des listes n° 272, le relevé n° 284 des habitations et bâtiments expertisés pendant les années 1872 à

(1) Le modèle actuel du rôle unique sera utilisé jusqu'à ce qu'il soit épuisé ; on y fera à la main les changements nécessaires.